



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.12**

**N° de demande :** 2018-1315  
**Demande :** Modification de l'étiquette de la préparation commerciale – nouveaux organismes nuisibles et nouveau site ou nouvel hôte  
**Produit :** Insecticide Harvanta 50SL  
**N° d'homologation :** 32889  
**Principe actif (p.a.) :** Cyclaniliprole  
**N° de document de l'ARLA :** 2991735

### **But de la demande**

La présente demande concerne la modification de l'étiquette de la préparation commerciale, soit l'insecticide Harvanta 50SL, pour ajouter des allégations relatives aux cultures et aux organismes nuisibles, retirer le sous-groupe de cultures (SGC) 13-07F et le remplacer par les raisins seulement, et modifier le nombre maximum d'applications par année et l'intervalle entre les traitements.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise dans le cadre de la présente demande.

### **Évaluation des risques sanitaires**

Une évaluation toxicologique n'est pas requise dans le cadre de la présente demande.

L'exposition professionnelle et le risque découlant de l'ajout de l'utilisation sur les petits fruits, les légumes tubercules et les légumes cormes à l'étiquette de l'insecticide Harvanta 50SL ont été évalués. Aucun risque préoccupant ne devrait découler des nouvelles utilisations, à condition que les travailleurs suivent le mode d'emploi et portent l'équipement de protection individuelle figurant sur l'étiquette.

Des données sur les résidus provenant d'essais sur le terrain menés au Canada et aux États-Unis, à des doses dépassant de 25 % la dose prévue par les bonnes pratiques agricoles (BPA), ont été présentées à l'appui de l'utilisation de l'insecticide Harvanta 50SL sur le SGC-1C, le SGC 13-07A, le SGC 13-07B, le SGC 13-07E et le SGC 13-07G. Une étude sur la transformation a également été menée sur les pommes de terre dans l'un des sites d'essai à une dose excessive (13 fois la dose prévue par les BPA) pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de cyclaniliprole dans les denrées transformées.

## Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le cyclanilprole sont fondées sur les données d'essais sur le terrain qui ont été soumises ainsi que sur les indications fournies par le [calculateur des LMR de l'OCDE et sur le principe de proportionnalité](#). Le tableau 1 ci-dessous présente les LMR proposées pour assurer une protection contre les résidus de cyclanilprole dans ou sur les denrées transformées. Les résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau 1 sont visés par la LMR proposée pour les produits alimentaires bruts).

**Tableau 1 Sommaire des données d'essais sur le terrain et des données de transformation utilisées à l'appui des LMR**

| Denrées                        | Dose d'application approuvée/ saison (g p.a./ha) | DAAR (jours) | Résidus de cyclanilprole mis à l'échelle (ppm) |        | Facteur de transformation expérimental           | LMR actuelle (ppm) | LMR recommandée (ppm) |
|--------------------------------|--|--------------|--|--------|--|--------------------|-----------------------|
|                                |  |              | MPFET  | MPEET  |  |                    |                       |
| Pommes de terre (SGC1C)        | 180  | 6 à 7        | < 0,01   | < 0,01 | Croustilles : < 0,4<br>Flocons/ granules : < 0,4 | s. o.              | 0,01                  |
| Framboises (SGC13-07A)         | 240  | 1            | 0,113  | 0,424  | s. o.  | s. o.              | 0,8                   |
| Bleuets en corymbe (SGC13-07B) | 240  | 1            | 0,079  | 0,810  | s. o.  | s. o.              | 1,5                   |
| Kiwis (SGC13-07E)              | 240  | 1            | 0,010  | 0,394  | s. o.  | s. o.              | 1,0                   |
| Fraises (SGC13-07G)            | 240  | 1            | 0,043  | 0,275  | s. o.  | s. o.              | 0,4                   |

DAAR = délai d'attente avant la récolte; MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

Au terme de l'examen de l'ensemble des données disponibles, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire recommande les LMR proposées au tableau 1 pour assurer une protection contre les résidus de cyclaniliprole. Aux LMR proposées, les résidus présents dans ces denrées ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### **Évaluation des risques environnementaux**

Les risques pour l'environnement sont acceptables. Des modifications aux énoncés relatifs à l'environnement qui figurent sur l'étiquette du produit sont requises.

### **Évaluation de la valeur**

Les allégations de lutte contre les organismes nuisibles pour les nouveaux sous-groupes de cultures (SGC 13-07A, SGC 13-07B, SGC 13-07E, SGC 13-07G, SGC 1C) et pour les cultures de raisins sont appuyées par l'extrapolation des utilisations homologuées de l'insecticide Harvanta 50SL. Les résultats de deux essais sur le terrain présentés appuient les allégations selon lesquelles l'insecticide Harvanta 50SL permet de réduire le nombre de psylles de la pomme de terre sur ce légume. Ce produit a une valeur pour lutter contre les organismes nuisibles cités sur les nouveaux sous-groupes de cultures parce qu'il s'agit d'un nouvel outil dans certaines combinaisons de cultures-ravageurs (c'est-à-dire l'aleurode sur les légumes-tubercules et les légumes-cormes; la drosophile à ailes tachetées sur les mûres et les framboises; la tordeuse purpurine sur les mûres et les framboises, les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* et les petits fruits de plantes naines; et le thrips des petits fruits sur les mûres et les framboises et les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium*) ou qu'il s'agit du premier produit pesticide homologué pour certaines combinaisons de cultures-ravageurs (c'est-à-dire le légionnaire bertha, le thrips des petits fruits et le thrips de l'oignon sur les légumes-tubercules et les légumes-cormes; ainsi que la tordeuse purpurine et le thrips des petits fruits sur les petits fruits de plantes grimpantes, sauf les raisins).

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et estime qu'ils sont suffisants pour appuyer les modifications proposées à l'étiquette de l'insecticide Harvanta 50SL.

## Références

| <b>N° de document de l'ARLA</b> | <b>Références</b>   |
|---------------------------------|---|
| 1913109                         | 2009, Agricultural Handler Exposure Scenario Monograph: Open Cab Groundboom Application of Liquid Sprays, DACO: 5.3,5.4   |
| 2572745                         | 2015, Agricultural Handler Exposure Scenario Monograph: Open Pour Mixing and Loading of Liquid Formulations, DACO: 5.3,5.4  |
| 2867052                         | 2017, Magnitude of Residues of IKI-3106 on Berries USA & Canada in 2015, DACO: 7.1,7.2.1,7.4.1,7.4.2  |
| 2867053                         | 2017, Magnitude of Residues of IKI-3106 on Potatoes – USA & Canada in 2015, DACO: 7.1,7.2.1,7.4.1,7.4.2   |
| 2867054                         | 2018, Value Summary for Cyclanilprole 50SL Insecticide (Reg. No. 32862) and Master Copy Harvanta 50SL Insecticide (Reg. No. 32889) for Addition of Tuberous and Corm Vegetables (Crop Subgroup 1C) and Expansion to the Berry and Small Fruit Crop Group 13-07 except Subgroup 13-07C, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.4 |
| 2867055                         | 2018, 10.2.3.1 - Excel Spreadsheet - Summary of Potato Trials Cyclanilprole, DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.3.1   |
| 2867056                         | 2014, Field Efficacy of ISK Products to Control Potato Psyllids, DACO: 10.2.3.3(D)  |
| 2867057                         | 2014, Greenhouse Efficacy of ISK Products to Control Potato Psyllids, DACO: 10.2.3.3(D)   |
| 2867058                         | 2015, Evaluation of Cyclanilprole against potato psyllid, DACO: 10.2.3.3(D)   |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.